



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone AG-126.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE, la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-126 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone AG-126 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 313-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	
Adoption du règlement :	
Avis public tenue registre :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 313-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone AG-126	
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	● (1)					(3): I115	
C - Commerce						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Commerce local, vente et services						(4): R104, R105	
C2 Restauration et hébergement						(5): A205	
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal		● (3)					
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif			● (4)				
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)				●			
A2 Activité agricole / forestière					● (5)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●		
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6		
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1		
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37		
Largeur (min.)	6	6	6	6	6		
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6		
Taux d'implantation (max.)	50%	10%	10%	10%	10%		
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m² (min.)	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
Longueur de façade du lot (min.)	45	120	120	120	120		
Profondeur du lot (min.)	60						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	● (2)						
Atelier d'artistes et d'artisans	● (2)						
Logement supplémentaire							
Studio d'enregistrement							
Table champêtre	● (2)						
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique	● (2)						
Kiosque de vente à la ferme	●						
Fermette	●						
Établissement de résidence principale							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte	●		●				
Usage multiple		●	●				
Entreposage extérieur		●	●	●	●		
Projet intégré							
PIIA	●	●	●	●	●		
						NOTES	
						(1): L'implantation d'un nouvel usage habitation est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la LPTAA ou lorsqu'il est lié à une exploitation agricole.	
						(2): L'usage accessoire est soumis à une autorisation en vertu de la LPTAA.	
						F11A-U1 s'appliquant aux terrains en pente, aux	
						F11A-U2 s'appliquant aux terrains compris à	
						l'intérieur de	
						F11A-U4 s'appliquant	
						aux interventions à l'intérieur du réseau.	
						Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
						MODIFICATIONS	
						No. de règlement	
						Entrée en vigueur	
						261-2016	
						17-août-17	
						261-2016	
						17-août-17	
						192-2018	
						18 oct. 2018	
						Date: 5 mars 2012	
						Apur urbanistes-conseils	